

frais consacrés à ce service sans que le client puisse s'opposer à cette facturation avec un minimum de 150 € HT soit 180 € TTC.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise gratuitement et à proximité des travaux.

A.D.C.I. ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soit mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

4.5. Obligation de confidentialité

A.D.C.I. et le client s'interdisent de divulguer les informations relatives à l'autre partie ou à leurs biens auxquelles ils ont pu avoir accès dans l'exécution des prestations objet de la proposition commerciale.

Les Parties considéreront comme strictement confidentiels et s'interdiront de divulguer auprès de tiers au présent contrat notamment toute information donnée, plan, schémas ou concept dont ils pourront avoir connaissance tant lors des négociations, qu'à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs salariés, fournisseurs et autres partenaires comme d'eux-mêmes. Il leur revient à cet effet de prendre toutes les précautions nécessaires à cette fin. Toutefois, les parties ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'ils en avaient connaissance ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

4.6. Travaux supplémentaires

Tout travail supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle proposition commerciale acceptée et signée par le client. En cas de signature par un salarié du client, celui-ci sera présumé habilité pour engager le client.

Garanties (uniquement en cas de vente de biens)

4.7. Garantie commerciale :

A.D.C.I. garantit les matériaux qu'il fournit contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception pour une durée de 1 ou 2 ans selon l'élément concerné.

Les garanties ne s'appliquent pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation des produits du fait du client et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits.

Pour mettre en jeu la garantie, le client doit adresser, par écrit, sa demande fondée et détaillée à **A.D.C.I.** qui enverra son représentant dans les meilleurs délais. Il décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité. **A.D.C.I.** sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le client ne permettrait pas à son représentant d'accéder au chantier.

Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation ;
- peut décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du code civil

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Art. L 217-4 du code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L 217-5 du code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L 217-12 du code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L 217-16 du code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648, 1er alinéa du code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

5. Exécution du contrat

5.1. Responsabilité du prestataire et clause limitative de responsabilité

La responsabilité d'A.D.C.I. ne peut pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. Parmi les situations entrant dans ce champ de limitation de responsabilité : la non-fourniture de documents nécessaires à l'établissement des diagnostics, le refus par le client d'assurer la visibilité des tuyaux et/ou de leur intérieur, la vétusté des installations en cas de traitement préventif ou curatif des réseaux d'eau comme le percement des canalisations, fuites, dépôt de tartre, les dommages subis par le client sur ses installations à la suite de toute intervention en cas de préconisations d'A.D.C.I. non suivies par le client notamment pour les interventions sur installations non conforme...

Le client professionnel (ou ses représentants) renonce à rechercher la responsabilité d'A.D.C.I. en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout autre document qu'il lui aurait directement ou indirectement confié.

Pour les seuls clients professionnels, A.D.C.I. dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client (ou ses représentants).

Le client professionnel (ou ses représentants) convient qu'A.D.C.I. n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client professionnel (ou ses représentants) subirait, de demandes ou de réclamations formulées contre le client professionnel (ou ses représentants) et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En dehors de ces causes d'exonération, la responsabilité de droit commun encourue dépend de la qualification des obligations d'A.D.C.I. en obligation de résultat ou en obligation de moyens et dans l'hypothèse où la responsabilité d'A.D.C.I. serait engagée, cette responsabilité serait limitée, pour les seuls clients professionnels, aux dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects et plafonnée à 50% du montant des droits effectivement payés au titre de ladite prestation.

5.2. Responsabilité du client et clause pénale

À défaut de paiement à l'échéance, A.D.C.I. se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours (travaux) et le client est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement du solde de l'engagement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de mise en demeure. A titre de sanction, le client est déchu du terme du contrat.

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

6. Dispositions diverses

6.1. Clause de réserve de propriété et transfert de risques

Sauf convention particulière sur ce point, **A.D.C.I.** se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées au bâti jusqu'au paiement complet des sommes dues par le maître de l'ouvrage. Toutefois, si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuée sans dommage, notamment par un simple démontage, tant pour le bien revendiqué que pour le bien où il est incorporé. Ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause.

6.2. Propriété intellectuelle :

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété. Les plans seront remis au Client après commencement des travaux. Si le Client souhaite disposer des plans préalablement alors une proposition de prix lui sera formulée.

Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

6.3. Droit à l'image :

Dans le cadre de ses prestations, l'entreprise peut être amenée à réaliser des photographies pour un usage de suivi de chantier sans que le client ne puisse s'y opposer. Le client autorise l'entreprise à conserver ces photographies et à les utiliser dans le cadre de la promotion de l'entreprise à titre gracieux uniquement en cas de validation du devis. Ces photographies ne dévoileront ni le lieu ni le nom du client.

6.4. Protection des Données Personnelles :

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) sont enregistrées dans son fichier client. Elles sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaire à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Ses tiers n'ont qu'un accès limité aux données et sont soumis eux aussi à l'obligation de les utiliser en conformité avec le RGPD. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer aux traitements de ses données. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant M. ou Mme LOUALOUP au 02.38.56.40.19.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique "Bloctel" sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr>).

6.5. Taxe éco-mobilier :

L'entreprise A.D.C.I. est enregistrée au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR016371. Ce numéro garantit que l'entreprise A.D.C.I., en adhérant à Eco-mobilier, se met en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L 541-10-01 10° du code de l'Environnement.

6.6. ADEME :

L'entreprise A.D.C.I. est enregistrée au registre national des metteurs sur le marché de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sous le numéro FR016371_10OP7B.

7. Traitement des réclamations :

7.1. Réclamation

En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 15 (quinze) jours pour la prise en compte de la demande. Passé ce délai, le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit.

Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation :

BATIRMEDIATION CONSO contact@batirmediation-conso.fr tel : 07 68 46 59 09 par courrier : 834 chemin de Fontanieu 83200 le Revest les Eaux

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables et attribution de juridiction du ressort du Tribunal Judiciaire où des instances compétentes.

7.2. Clause attributive de compétence

À défaut d'accord amiable, toutes contestations ou litiges portant sur l'interprétation et l'exécution du contrat et des présentes conditions générales de prestation de services, sont de la compétence des juridictions du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage.

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans.

Date et signature du Client :